

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000124-20150902

Date de publication : 02/09/2015

**Autres annexes**

**ANNEXE - BIC - Obligations comptables des commerçants soumis au régime simplifié**

	Obligations comptables		Divergences
	Prévues par le code de commerce (C. com.)	Prévues par le code général des impôts (CGI)	
<b>En cours d'exercice</b>	Comptabilité super simplifiée - comptabilité de trésorerie ( <a href="#">BOI-BIC-DECLA-30-20-20 au III-A-3 § 150</a> [C. com., art. L. 123-25 et R. 123-203] - centralisation trimestrielle des journaux auxiliaires sur le livre journal (RM Vivien n° 43165, JO AN 12 mars 1984, p. 1145) [C. com., art. R. 123-176 et R. 123-204] - enregistrement forfaitaire des dépenses de carburant selon le barème annuel - enregistrement forfaitaire des dépenses de carburant selon le barème annuel - absence de justification des frais généraux accessoires payés en espèce dans la limite de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires et d'un minimum de 150 € ( <a href="#">BOI-BIC-DECLA-30-20-20 au III-C-2 § 380 et suiv.</a> )	Comptabilité super simplifiée idem <a href="#">CGI, art. 302 septies A ter A</a>	Aucune
<b>A la clôture de l'exercice</b>	Enregistrements des créances et dettes (C. com., art. L 123-25) [ <a href="#">BOI-BIC-DECLA-30-20-20 au III-A-4 § 160</a> ]	Idem <a href="#">CGI, art. 302 septies A ter A</a>	Aucune
	Dispense de compte de régularisation pour les charges, autres que les achats, dont la périodicité n'excède pas l'année (C. com., art. L. 123-26) [ <a href="#">BOI-BIC-DECLA-30-20-20 au III-B-2 § 250 et suiv.</a> ]	Idem <a href="#">CGI, art. 302 septies A ter A</a>	Aucune

	<p><a href="#">C. com., art. L. 123-27</a> : évaluation forfaitaire des stocks et production en cours selon la méthode fixée à l'<a href="#">article R. 123-208 du code de commerce</a></p> <p>- biens en stocks : application d'un abattement correspondant à la marge pratiquée sur chaque catégorie de biens</p> <p>- travaux en cours : acomptes réclamés aux clients</p>	<p><a href="#">CGI, ann. IV, art. 4 LA</a></p> <p>- marchandises et produits : application sur le prix de vente d'un abattement correspondant à la marge pratiquée (globale) [<a href="#">BOI-BIC-DECLA-30-20-20 au III-B-1 § 190</a>]</p> <p>- travaux en cours : acomptes réclamés aux clients</p>	<p>Malgré une différence de terminologie, l'administration considère que la notion de valeur d'inventaire visée en comptabilité et celle de coût de revient à laquelle fait référence l'<a href="#">article 4 LA de l'annexe IV au CGI</a> recouvrent une même réalité.</p> <p>De même, la marge déterminée en comptabilité est admise sur le plan fiscal (<a href="#">BOI-BIC-DECLA-30-20-20 au III-B-1 § 200</a>)</p>
	<p>Bilan et compte de résultat simplifiés. (<a href="#">C. com., art. L. 123-16</a> et <a href="#">R. 123-200</a> dans sa version abrogée au 20 février 2014)</p>	<p>Idem</p>	<p>Fiscalement, les entreprises sont dispensées de produire un bilan à l'administration fiscale lorsque le chiffre d'affaires est inférieur ou égal aux montants prévus au VI de l'<a href="#">article 302 septies A bis du CGI</a></p>
	<p>Dispense de l'annexe prévue par le plan comptable (<a href="#">C. com., art. L 123-25</a>)</p>	<p>Le droit fiscal ne prévoit pas l'établissement d'annexe.</p>	<p>Sans objet</p>

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

[BIC - Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du réel simplifié d'imposition - Obligations comptables](#)

[BIC - Frais et charges - Conditions générales de déduction - Exercice de rattachement - Règles de rattachement des frais et charges en cas d'option pour la comptabilité super-simplifiée](#)